

ANNEXE II

DISPONIBILITÉS

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Type de disponibilité sollicitée	Durée maximale autorisée dans la carrière	Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande	Observations
Art. 44 alinéa a Disponibilité pour études	6 ans	Certificat de scolarité.	Cette disponibilité n'est pas de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Art. 44 alinéa b Disponibilité pour convenances personnelles	10 ans	Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	Cette disponibilité n'est pas de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve d'autorisation
Art. 46 Disponibilité pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail	2 ans	- Certificat K-bis ou extrait du registre du commerce pour la création ou la reprise d'une entreprise ; - Formulaire CERFA pour les entreprises agricoles ; - Déclaration d'activités auprès du centre des formalités des entreprises pour les auto-entrepreneurs	Cette disponibilité n'est pas de droit. L'intéressé(e) doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période
Art. 47 1er alinéa Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- jusqu'au 8ème anniversaire de l'enfant - illimitée pour donner des soins	Copie du livret de famille et dans la deuxième hypothèse, certificats médicaux	Disponibilité de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Art. 47 2 ^{ème} alinéa Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Illimitée	Copie du livret de famille et attestation de l'employeur du conjoint.	Disponibilité de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période
Art. 47 3 ^{ème} alinéa Disponibilité pour se rendre dans les D.O.M., les C.O.M., en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles	Disponibilité de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Art. 47 4 ^{ème} alinéa Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat	Attestation préfectorale	Disponibilité de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2007-611 D U 26 AVRIL 2007
RELATIF A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVÉES PAR DES FONCTIONNAIRES OU AGENTS
NON TITULAIRES AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT LEURS
FONCTIONS ET A LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE**

- Les activités projetées peuvent être soumises à un contrôle de compatibilité avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début desdites activités des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

- Peuvent notamment relever du contrôle de compatibilité les activités lucratives, salariées ou non, exercées dans un organisme ou une entreprise privée et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.
Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles de droit privé.

- Les personnels placés en disponibilité qui souhaitent exercer une activité privée pendant leur disponibilité doivent en informer par écrit l'autorité dont il relève (annexe III à adresser à la Division du 1^{er} degré un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions).

- L'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour saisir la commission de déontologie qui rendra un avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées. La commission de déontologie peut également être saisie directement par l'intéressé un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles l'avis de la commission est sollicité. Il doit alors en informer l'autorité dont il relève.

- La commission de déontologie émet son avis dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier de saisine. L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.
L'administration notifie dans les plus brefs délais l'avis de la commission de déontologie à l'intéressé. Le silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis par la commission de déontologie vaut décision conforme à cet avis.